



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 13 juin 2024

CONTRÔLE DES TRANSPORTS ROUTIERS

**CONTRÔLE DU RESPECT DU REPOS HEBDOMADAIRE NORMAL DES CONDUCTEURS
ROUTIERS SUR L'ENSEMBLE DE LA NORMANDIE**

La réglementation européenne applicable issue du « paquet mobilité * » prévoit l'interdiction de prise de repos hebdomadaires normaux en cabine (45 heures) afin de permettre aux conducteurs routiers de bénéficier de conditions de travail humaines et décentes. Ces repos hebdomadaires normaux doivent être pris en dehors du véhicule, dans un hébergement adapté (matériel de couchage, installations sanitaires), les frais engendrés étant pris en charge par l'employeur.

Les entreprises de transport routier ont l'obligation de mettre en place une organisation du travail de leurs conducteurs permettant de s'assurer qu'ils prennent leur temps de repos hebdomadaire normal en dehors du véhicule, quand cela est requis.

Afin de vérifier la bonne application de cette réglementation par les entreprises, tant françaises qu'étrangères, pour les véhicules lourds comme pour les véhicules légers, les contrôleurs des transports terrestres de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Normandie, assistés par les forces de l'ordre, ont mené plusieurs opérations de contrôles en avril et en mai, à l'issue des différents jours fériés consécutifs.

Échelonnées entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2023, ce sont au total 13 opérations spécifiques qui ont ainsi été organisées sur les cinq départements de la région de Normandie.

Au final, ce sont 109 véhicules qui ont été contrôlés par les contrôleurs des transports terrestres. 37 véhicules se sont avérés en infraction (33%), donnant lieu pour les conducteurs

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Page 1/2

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

non ressortissants ne disposant pas d'une adresse en France, au paiement de consignations dont le montant au total approche les 75 000 euros.

Parmi les anomalies relevées, autres que celles principalement visées par le contrôle (prise du repos hebdomadaire normal en cabine et absence d'organisation de l'entreprise pour le gérer), on peut citer :

- des infractions à la réglementation sociale européenne (temps de conduite journalier, et/ou hebdomadaire, repos journalier et/ou hebdomadaire),
- des infractions à la réglementation sur le détachement des salariés,
- des opérations de cabotage irrégulier**,
- des utilisations anormales soit de l'appareil de contrôle (tachygraphe), soit de la carte conducteur (carte spécifique que le conducteur doit insérer dans le tachygraphe).

Concernant les repos hebdomadaires normaux, la libéralisation du marché du transport et le cabotage peuvent entraîner, suivant la gestion des entreprises, un non respect plus ou moins systématique de cette obligation. Les contrôles effectués par la DREAL et les forces de l'ordre ont pour objectif de faire respecter cette obligation dans un souci de concurrence loyale et surtout pour assurer des conditions de travail dignes pour les conducteurs routiers.

Ce type d'opération sera régulièrement répété sur différentes périodes de l'année.

* Paquet mobilité : règlements européens n° 2020/1054, 2020/1055 et 2020/1057.

**Cabotage routier : consiste en la possibilité pour une entreprise de transport de marchandises non établie en France (mais faisant partie de l'UE) d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national. Le transporteur peut réaliser après déchargement d'une opération de transport international sur le territoire français, au maximum, dans un délai de 7 jours jusqu'à 3 opérations de chargement déchargement sur le sol national. Les conditions à respecter pour effectuer du cabotage routier ont été renforcées par le règlement (UE) 2020/1055 précité.